

PRÉFET DU GARD

Le Préfet

COURRIER ARRIVÉ	
N° 5697	21 NOV. 2016
Urgent	M'en parler
P/INSTRUCTION <i>DL</i>	
P/INFORMATION	
P/ÉLU CONCERNÉ <i>Le Naré</i>	

Nîmes, le 18 novembre 2016

A l'attention des maires du département

Objet : Influenza aviaire.

Plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ont été détectés ces dernières semaines chez les oiseaux sauvages ou dans des élevages commerciaux en Hongrie, Pologne, Allemagne, Croatie, Pays Bas, Danemark et en Suisse.

L'Agence nationale d'évaluation de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) a rendu un avis imposant d'élever le niveau de risque pour le territoire national. Un arrêté du ministre de l'agriculture, publié le 17 novembre 2016, a ainsi relevé le niveau de risque à "modéré" pour l'ensemble du territoire métropolitain et au niveau "élevé" pour certaines zones à risque particulier (zones humides notamment) dont **65 communes du département du Gard** (en zones Camargue et vallée du Rhône) dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Cette évolution du niveau de risque impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées notamment dans l'ensemble des élevages non-commerciaux de volailles (basses-cours) au sein des zones à risque élevé. Pour ces communes, le renforcement des mesures de biosécurité impose la mise en confinement (bâtiments) des élevages non-commerciaux ou la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages.

Aussi, je demande à chaque Maire de commune située en zone à risque élevé d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux (basses-cours) des mesures à mettre en oeuvre.

Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, une fiche d'information est annexée à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs. Je vous engage à en faire une diffusion large sur votre commune. Vous pourrez également la trouver en ligne à l'adresse suivante:

<http://agriculture.gouv.fr/les-mesures-et-indemnisations>

La mise en oeuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures.

Les services de l'Etat restent à votre disposition pour toute information complémentaire :

- La Direction Départementale de la Protection des Populations (questions sur la maladie et la gestion des épizooties) joignable par mail de préférence : ddpp@gard.gouv.fr

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (questions sur la chasse et les appelants) : ddtm@gard.gouv.fr

Vous trouverez ci-après, sous forme d'une fiche réflexe, la conduite à tenir dans le cas où vous seraient signalées des mortalités d'oiseaux.

Autres mesures dans les communes à risque uniquement :


§ **Tout rassemblement de volailles**, en particulier à l'occasion de foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques, **est interdit** de même la participation à des rassemblements de volailles issues de ces zones est interdite.

§ Les expositions d'oiseaux de volières (arrêté ministériel du 16/03/2016) sont soumises à autorisation de la D.D.P.P.

§ **Les lâchers et compétitions de pigeons voyageurs sont interdits.**

§ Les appelants ne peuvent pas être transportés pour la chasse au gibier d'eau mais les appelants déjà mis en place peuvent être utilisés et la chasse au gibier d'eau est autorisée.

Je sais pouvoir compter sur votre implication.



Didier LAUGA

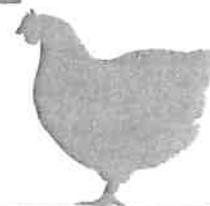
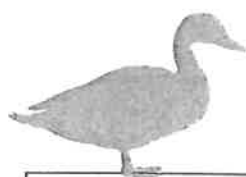
Annexe : Liste des communes des zones à risque

AIGUES-MORTES
AIGUES-VIVES
AIMARGUES
LES ANGLES
ARAMON
AUBORD
BAGNOLS-SUR-CEZE
BEAUCAIRE
BEAUVOISIN
BELLEGARDE
BERNIS
BOUILLARGUES
LE CAILAR
CAISSARGUES
CARSAN
CHUSCLAN
CODOGNAN
CODOLET
COMPS
CONNAUX
DOMAZAN
FOURQUES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
GARONS
GENERAC
LE GRAU-DU-ROI
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
LAUDUN-L'ARDOISE
LIRAC
MANDUEL
MILHAUD
MONTFAUCON

MONTFRIN
MUS
NIMES
ORSAN
PONT-SAINT-ESPRIT
PUJAUT
REDESSAN
ROCHEFORT-DU-GARD
RODILHAN
ROQUEMAURE
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-GERVAIS
SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-VICTOR-LA-COSTE
SAUVETERRE
SAZE
TAVEL
THEZIERS
TRESQUES
UCHAUD
VALLABREGUES
VAUVERT
VENEJAN
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC
VILLENEUVE-LES-AVIGNON



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

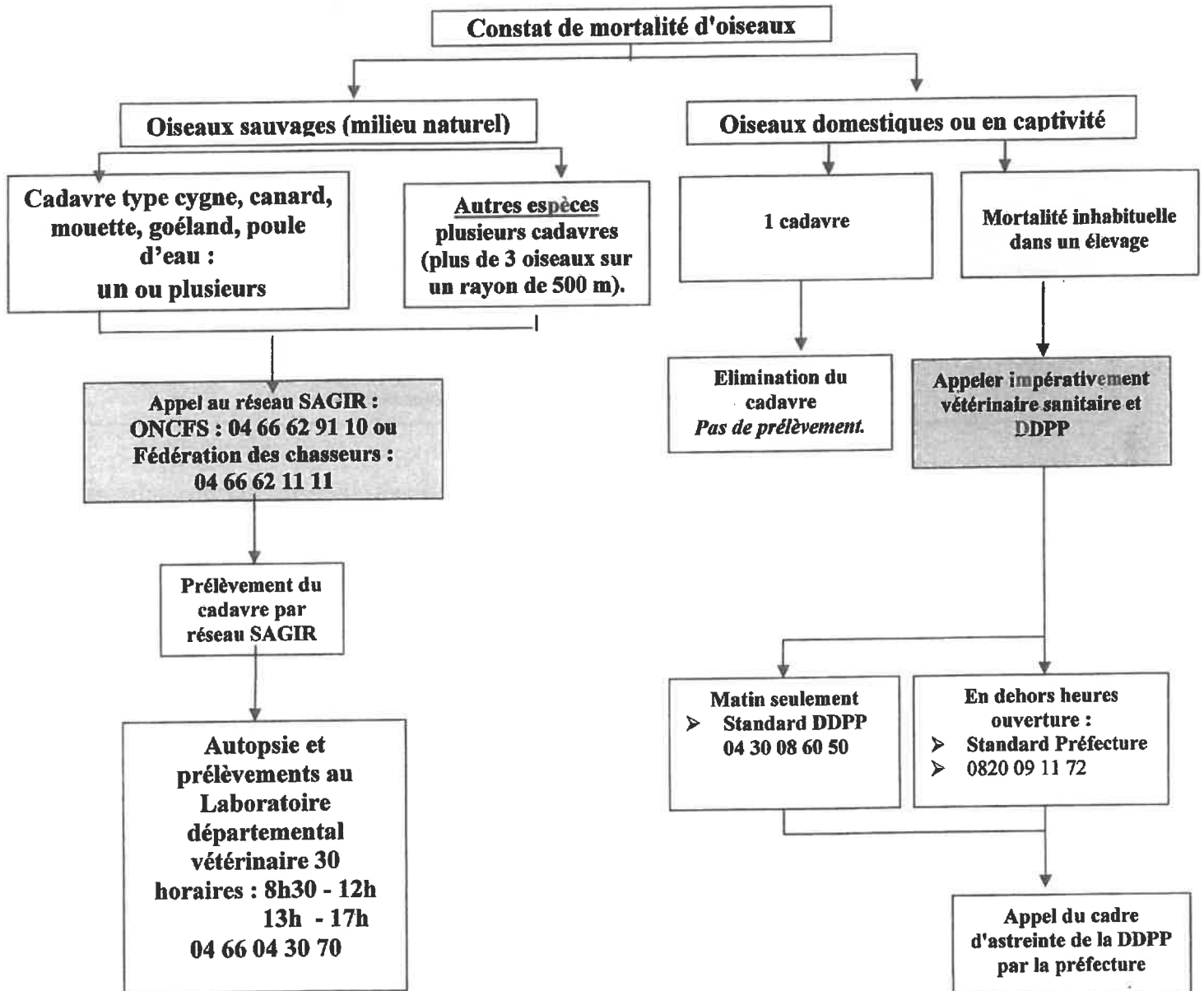
Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.

Fiche Réflexe

Schéma de gestion d'un signalement de mortalité d'oiseaux

(Version du 18/11/2016)



ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
Réseau SAGIR : réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage